

cultatif ainsi que les Résolutions, Recommandations et Vœux adoptés à la Conférence des Plénipotentiaires à Malaga-Torremolinos et signés le 25 octobre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 janvier 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 77-2 du 3 janvier 1977 portant création d'une caisse de stabilisation des prix des carburants.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;  
Vu le décret n° 71-28 du 1er mars 1971 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et des transports ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Il est créé une caisse de stabilisation des prix des carburants. Il sera versé dans ladite caisse une taxe dont le taux est fixé par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des transports après avis du ministre des finances et de l'économie.

Art. 2. — La caisse de stabilisation est gérée conjointement par le groupement professionnel de l'industrie du pétrole et la direction du commerce. Les fonds de la caisse de stabilisation sont versés dans une banque togolaise à Lomé.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 3 janvier 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 77-3 du 3 janvier 1977 rapportant l'ordonnance n° 20 du 30 août 1974 portant création de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;  
Vu le décret n° 71-28 du 1er mars 1971 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et des transports ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Est et demeure rapportée l'ordonnance n° 20 du 30 août 1974 portant création de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 3 janvier 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

**D E C R E T S**

**DECRET N° 77-5 du 19 janvier 1977 portant augmentation de salaires.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967,

**DECRETE :**

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, le salaire des agents de l'Etat, des collectivités secondaires, des entreprises privées est augmenté de quinze pour cent (15%).

La mesure est étendue au personnel servant dans les représentations diplomatiques accréditées au Togo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 19 janvier 1977  
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 77-6 du 21 janvier 1977 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'office togolais des phosphates.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 ;  
Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie, du ministre des travaux publics et des mines et du ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix de cession payé par l'office togolais des phosphates (O.T.P.) à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.) est fixé à deux mille cinq cents francs CFA (2.500 F CFA) la tonne de phosphate marchand.

Art. 2. — Ce prix est susceptible de modification dans l'avenir, en fonction des variations des coûts de l'exploitation des phosphates.

Art. 3. — Le présent décret remplace le décret n° 74-161 du 17 octobre 1974 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'O.T.P.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet à compter du premier janvier 1977, sera communiqué partout où besoin sera et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 janvier 1977  
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma